

**AFFICHAGE D'UNE DECISION
EN MATIERE DE PERMIS ENVIRONNEMENT**

Etablissements contenant des installations ou activités classées
en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que le permis unique de classe 1 concernant la demande de construction et exploitation de 2 éoliennes d'une puissance maximale de 7.2MW et d'une cabine de tête, disposées au Sud de l'autoroute E40-A3 entre les entités de Cras-Avernas et Crenwick a été **REFUSE** à la s.a Aspiravi ayant établi ses bureau Vaarnewijkstraat 17 à 8530 Harelebe.

Le dossier (demande et décision) peut être consulté à l'administration communale de BERLOZ à partir du **mardi 28 février** jusqu'au **lundi 20 mars 2023**.

Date d'affichage	Date d'ouverture de l'affichage	Date clôture de l'affichage	Les pièces du dossier sont consultables à :
27 février 2023	28 février 2023	20 mars 2023	L'administration communale 10 rue Antoine Dodion 4257 Berloz

Le dossier peut être consulté, pendant les jours d'ouverture de l'administration ainsi que les mardis jusqu'à 20.00 heures : rue Antoine Dodion 10 à 4257 Berloz.

Pour les consultations jusqu'à 20.00 heures, rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès de Jessica PUFFET (tél: 019/33.99.87 – courriel: jessica.puffet@berloz.be).

Conformément aux modalités définies au Décret du 11 mars 1999, il est loisible à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, d'introduire un recours de cette décision auprès du Gouvernement Wallon, aux coordonnées suivantes :

Service Public de Wallonie
Direction de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours doit être intenté dans les formes, dans les 20 jours qui suivent le premier jour d'affichage de la décision. *Un formulaire type est téléchargeable sur internet (site Wallonie.be : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/introduire-un-recours-contre-une-decision-en-matiere-de-permis-d'environnement-ou-de-permis-unique>) ou disponible à l'administration communale.*

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, en vertu et dans les limites des dispositions du livre 1er du Code de l'environnement concernant le droit d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Berloz, le 24 février 2023.

Le Directeur général,

Antoine RIZZO



La Bourgmestre,

Béatrice MOUREAU